

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) **La sous-direction de la justice civile**, chargée :

- de suivre l'activité des juridictions relevant de son domaine de compétence ;
- de superviser la répartition adéquate des magistrats entre les différentes chambres et sections au sein des juridictions ;
- de contrôler la désignation des assesseurs en matière sociale et commerciale ;
- d'instruire les requêtes à caractère civil des justiciables, d'en faire la synthèse et de proposer les mesures en vue de leur règlement ;
- de contribuer à la mise en œuvre de toutes actions en matière de droit international intéressant son domaine de compétence ;
- de procéder à la transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires provenant de l'étranger ou destinés à l'étranger, conformément aux conventions ratifiées et aux lois et règlements en vigueur ;
- d'étudier et de préparer tout dossier relatif aux affaires contentieuses concernant le ministère de la justice et de suivre le déroulement de la procédure,
- d'étudier et d'exploiter les états périodiques relatifs aux activités des juridictions civiles et de proposer toutes mesures appropriées.

b) **La sous-direction des auxiliaires de justice et du sceau de l'Etat**, chargée :

- de suivre l'activité et de contrôler le fonctionnement des greffes ;
- d'organiser les professions auxiliaires de justice et de veiller au contrôle de leur exercice et leur activité conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- de participer à l'élaboration de la forme et du contenu des registres, guides et formulaires d'actes et autres imprimés nécessaires au fonctionnement de l'activité des auxiliaires de justice ;
- de préparer et d'élaborer les décisions d'homologation des listes définitives des experts et d'instruire les plaintes les concernant et de proposer les mesures disciplinaires éventuelles ;
- de délivrer les autorisations nécessaires à la confection des sceaux de l'Etat secs et humides ainsi que leur reproduction sur les imprimés et documents administratifs et cartes professionnelles conformément à la réglementation en vigueur ;
- de proposer les éléments d'une politique de formation d'auxiliaires de justice et d'en suivre la mise en œuvre.

c) **La sous-direction de l'état civil et de la nationalité**, chargée :

- d'étudier les demandes de changement de nom, d'en formaliser les dossiers, de proposer les mesures à prendre et d'en suivre l'exécution ;
- de coordonner l'action des parquets relative au contrôle de l'état civil, notamment en matière d'établissement, de publicité et de mise à jour des actes d'état civil;
- de recevoir, d'instruire, de préparer les dossiers d'acquisition, de perte et de déchéance de la nationalité et d'en suivre le contentieux ainsi que l'exécution des décisions intervenues en la matière;

d) **La sous-direction du suivi de l'exécution des décisions de justice**, chargée :

- d'assurer le suivi de l'exécution des décisions de justice ;
- de coordonner et d'animer l'activité de l'exécution des décisions de justice ;
- d'étudier et d'analyser les données statistiques relatives à l'exécution des décisions de justice,
- de proposer toutes mesures appropriées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

2°) **La direction des affaires pénales et des grâces**, a pour mission de suivre l'activité et de contrôler le fonctionnement des parquets généraux et des parquets de la République, des cabinets d'instruction et des juridictions statuant en matière pénale.

A cet effet, elle est chargée :

- de veiller au respect des normes internationales en matière de justice pénale;
- de suivre, de coordonner et de contrôler l'action publique ;
- de veiller à l'exercice des attributions dévolues au ministre de la justice, garde des sceaux et aux autorités judiciaires en matière de direction, de surveillance et de contrôle de la police judiciaire ;
- de veiller dans la limite de ses attributions, à l'exécution des peines ;
- d'examiner les requêtes à caractère pénal et de proposer les mesures à suivre ;
- de participer, en ce qui la concerne, à la préparation des conventions judiciaires et d'en suivre l'exécution ;
- de veiller à la formalisation et à l'étude des dossiers de grâce ;
- d'assurer la tenue du casier judiciaire central.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

a) **La sous-direction de la justice pénale**, chargée :

- de suivre, de contrôler et d'évaluer l'activité des parquets généraux et des parquets de la République ;
- de suivre et d'évaluer l'activité des juridictions d'instruction ;
- de suivre et d'évaluer l'activité des juridictions pénales ;
- de proposer toutes mesures législatives et réglementaires de nature à améliorer le fonctionnement de la justice pénale. ;
- d'étudier et d'exploiter les états périodiques relatifs aux activités des juridictions pénales;
- de recevoir et d'instruire les requêtes en relation avec ses attributions ;
- d'étudier les demandes en révision de procès et recours dans l'intérêt de la loi en matière pénale.